

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 124

présenté par

M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 5

I. – À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal »

les mots :

« de bénéfice net fiscal exceptionnel »

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« une augmentation exceptionnelle de son bénéfice »

les mots :

« un bénéfice exceptionnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que les entreprises d'au moins 50 salariés, pourvues d'au moins un délégué syndical et soumises à l'obligation de mise en place de la participation, devront, lors de l'ouverture d'une négociation pour mettre en œuvre un dispositif d'intéressement ou de participation, faire également porter la négociation sur « la définition d'une augmentation exceptionnelle de son bénéfice » et « les modalités de partage de la valeur avec les salariés qui en découle ». A la notion d'

"augmentation du bénéfice", les auteurs de cet amendement souhaitent substituer celle de "bénéfice exceptionnel". Un bénéfice peut en effet varier, à la baisse ou à la hausse, d'un exercice sur l'autre, tout en demeurant exceptionnel. Restreindre la portée de cet article à la seule "augmentation" biaiserait ainsi la définition d'un meilleur partage de la valeur.